CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n°16.10.2020
Mme B/ M. D

Audience du 29 Mars 2021

Décision lue le 1er Avril 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINEISTHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 20 octobre 2020 sous le n°16.10.2020, le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée transmettant s'en s'y associer la plainte du 11 septembre 2020 présentée par Mme B à l'encontre de M. Christian D, masseur-kinésithérapeute exerçant à La Roche-sur-Yon.

Mme B soutient que M. D aurait tenu des propos sexistes, misogynes et dégradants à son encontre en présence d'autres patients et aurait fait preuve d'un excès d'autorité. Elle fait également valoir un manque de professionnalisme lors de sa prise en charge.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 26 novembre 2020 et 19 janvier 2021, les mémoires en défense de M. D.

M. D conclut au rejet de la plainte. Il soutient que celle-ci n'est pas fondée, aucun des faits rapportés par Mme B n'étant établi.

Vu, enregistré le 15 décembre 2020, le mémoire en réplique de Mme B dans lequel celle-ci maintient sa plainte antérieure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 Mars 2021 :

- le rapport de M. Hervé ;
- et les observations de M. D.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article 4321-79 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

Selon l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ».

En premier lieu, Mme B soutient que M. D aurait tenu à son endroit des propos déplacés et misogynes à l'occasion des soins qu'il lui a prodigués en septembre 2020. Elle fait en particulier valoir qu'à l'occasion d'une séance collective de balnéothérapie, M. D se serait emporté, lui aurait fait des remarques humiliantes et lui aurait demandé de quitter les lieux. Toutefois, elle ne produit aucun autre élément que son propre témoignage au soutien de ces accusations, fermement contestées en défense. En outre, M. D produit de nombreux témoignages de patients, dont certains ont participé à la séance de balnéothérapie litigieuse, qui infirment l'ensemble des allégations de la plaignante.

En second lieu, si Mme B soutient que M. D n'aurait pas formulé avec une clarté suffisante les exercices de balnéothérapie auxquels elle a participé et aurait négligé d'en obtenir une bonne exécution, elle n'apporte aucun élément au soutien de ses accusations, tandis que M. D produit, là encore, de nombreux témoignages de patients satisfaits de ses soins.

Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'en l'état du dossier aucune faute de nature disciplinaire ne peut être reprochée à M. D et que, par suite, la plainte de Mme B doit être rejetée.

DECIDE

Article 1er : La plainte déposée par Mme B est rejetée.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme Sabrina B, à M. Christian D, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche Sur Yon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Hervé, assesseur, rapporteur ;
- Mme Vermeren, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- M. Lemerle, assesseur ;
- M. Montaubric, assesseur ;

Copie Certifiée
Conforme à l'Original

La greffière, Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD Eric BERTHON